

**ARRETE n° 001 CABMIN/MIN- FPAM/JNP/SGA/RLK/spdy/2021 du 13 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senaceepf)**

(J.O.RDC., 15 mai 2021, n° 10, col. 85)

**Le ministre de la Formation professionnelle, Arts et Métiers,**

*Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 alinéa 4, 93 et 202 alinéa 8 ;*

*Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en ses articles 24, 25, 26 et 27 ;*

*Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, spécialement en son article 22 ;*

*Vu l'ordonnance 80-215 du 28 août 1980 complétant l'ordonnance 80-204 du 27 août 1980 portant création du département de la Fonction publique ;*

*Vu telle que modifiée l'ordonnance 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des départements du Conseil exécutif ;*

*Vu l'ordonnance 92-049 du 29 avril 1992 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'État ;*

*Vu l'ordonnance 82-028 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'État ;*

*Vu l'ordonnance 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel de carrière des services publics de l'État ;*

*Vu l'ordonnance 19-056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;*

*Vu l'ordonnance 19-077 du 26 août 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;*

*Vu l'ordonnance 20-016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;*

*Vu l'ordonnance 20-017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères du Gouvernement ;*

*Vu le rapport technique final du 28 août 2020 de la commission chargée de la revisitation du cadre et structures organiques de l'administration du secrétariat général de l'Inspection générale et du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senaceepf) de la Formation professionnelle, Arts et Métiers ;*

*Vu l'arrêté 057/MIN.FP/YEB/2020 du 12 novembre 2020 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senaceepf) de la Formation professionnelle, Arts et Métiers ;*

*Considérant que la maîtrise des effectifs des enseignants et formateurs est un des axes de la réforme du secteur de la formation professionnelle, arts et métiers ;*

*Considérant la nécessité de répondre aux impératifs de la réforme de l'Administration publique moderne capable d'assurer avec efficacité et efficience ses missions des services publics, notamment par la rationalisation des missions, des structures, des emplois et des effectifs ;*

*Attendu qu'il est impérieux de permettre à cette Administration de jouer efficacement son rôle ;*

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale à la Formation professionnelle, Arts et Métiers ;*

*Vu la nécessité et l'urgence ;*

**Arrête :**

**I. De la création**

**Art. 1**

Il est créé au sein du ministère de la Formation professionnelle, Arts et Métiers un service dénommé Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur « Senaceepf » en sigle.

**II. Des missions**

**Art. 2**

Le Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senaceepf) est un service technique du Gouvernement placé sous tutelle directe du ministre ayant la formation professionnelle, arts et métiers dans ses attributions.

### **Art. 3**

À ce titre, le Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) a pour mission d'assister le ministère de la Formation professionnelle, Arts et Métiers dans le contrôle, la maîtrise des effectifs et l'organisation de la paie, ainsi que de la masse salariale du secteur de la formation professionnelle, arts et métiers.

### **III. De l'organisation, composition et fonctionnement**

#### **Art. 4**

Le Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) est dirigé par un directeur national-chef de service.

Le directeur national est désigné, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le ministre de la Formation professionnelle, Arts et Métiers.

#### **Art. 5**

Le Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) jouit d'une autonomie administrative, de gestion ainsi que financière.

### **IV. Du recrutement et de la mise en place**

#### **Art. 6**

Les agents et cadres du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) sont recrutés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

La mise en place des cadres supérieurs du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) est faite par le ministre de la Formation professionnelle, Arts et Métiers et entérinée par le ministre de la Fonction publique.

La mise en place d'autres catégories des agents du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) est faite par le ministre de la Formation professionnelle, Arts et Métiers sur proposition du directeur national.

#### **Art. 7**

L'organisation du Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) présenté conformément aux cadre et structures organiques y relatifs fera l'objet d'une annexe au présent arrêté.

**Art. 8**

Dans le cadre de ses missions, le Service national de contrôle des effectifs et éléments de la paie du personnel enseignant et formateur (Senacepef) définit ses méthodes de travail.

**V. Dispositions finales**

**Art. 9**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 10**

Madame la secrétaire générale à la Formation professionnelle, Arts et Métiers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2021

John Ntumba Mpanumpakole